RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE ~~A~~ D'ISTRES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de ses compétences, a autorité sur la totalité de son territoire en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires de grand passage pour les gens du voyage.

Cette compétence implique l'édiction d'un règlement intérieur propre à chaque aire de grand passage.

Article 1er : Description de l'aire de grand passage

La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'aire de grand passage d'une superficie d'environ 2 hectares située route de Fanfarigoule lieudit la Massuguière sur la commune d'Istres.

L'ensemble de l'aire est entièrement clôturé et bénéficie de la présence d'un gardien logé sur place. Le terrain, de surface plane, est équipé de trois blocs sanitaires, chacun pourvu de points d'eau et d'électricité.
Des bennes à ordures ménagères sont également disposées à l'entrée de l'aire.

L'aire est ouverte pendant la période des grands passages du 1 mai au 31 octobre.

Article 2 : Modalités d'accès

L'aire est ouverte au public pendant la période des grands passages du 1 mai au 31 octobre.

Les services de la Métropole Aix-Marseille- Provence mettent en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

– la mise en marche de l'alimentation en eau ;

– la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;

– le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 : Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

– prévenu la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;

– identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

– obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 4 : Convention d'occupation Temporaire

1. Une convention d'occupation temporaire de l'aire est signée par le représentant désigné de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des équipements mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 : Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

– l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;

– l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;

– la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence est annexé au présent règlement.

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence décline toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire de grand passage. Tout défaut d'assurance y compris de responsabilité civile n'engage que les occupants et non la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque occupant et de leurs visiteurs demeurent sous leur garde et leur entière responsabilité.

Article 6 : Modalités de paiement

Les sommes fixées par la délibération tarifaire ci-annexée sont mentionnées dans la convention d'occupation et le montant du dépôt de garantie sont acquittés contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par la régie de l'aire.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

Article 7 : Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

Le dépôt de garantie est destiné à couvrir les éventuelles dégradations de l'aire, du matériel remis et/ou des impayés. Il est restitué, après un état des lieux contradictoire de sortie, au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation et/ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés, conformément à la grille tarifaire en vigueur figurant en annexe du présent règlement. Si au moment du départ, le montant de la dette dépasse le montant du dépôt de garantie, une facture pour complément sera émise envers l'occupant.

2. Une rencontre entre les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026